

# L'enfance en danger

## Le rôle du Médecin Généraliste

Delcourt Chantal - Médecin PMI

Nouvellon Philippe – Médecin Généraliste

# Pourquoi en parler aujourd'hui?

98 000 enfants concernés

- ↗ 18% entre 1998 et 2006
- 80% en risque
- 20% en danger
- 1/3 avant 6 ans



Conséquences

- 300 à 600 morts / an
- Séquelles définitives
- Récidive : 50 à 60% des cas

# Pourquoi en parler aujourd'hui?

Loi du 5 Mars 2007

Gestion des Informations préoccupantes

Président du Conseil Général

Cellule Départementale de recueil  
de traitement et d'évaluation

# Enfant en Risque

Connaît des **conditions d'existence** risquant de mettre en danger

- sa **santé**
- sa **sécurité**
- sa **moralité**
- son **éducation**
- son **entretien**

Mais n'est pas pour autant maltraité

# Indicateurs de risque

## Caractéristiques de l'enfant :

- Rejeté
- Non désiré
- Prématuré+++
- Handicapé
- Séparation longue
- Perturbation alimentation, sommeil

# Indicateurs de risque

## Caractéristiques des parents

- Enfance difficile
- Etat de santé précaire
- Trouble de la personnalité

# Indicateurs de risque

## Grossesse et naissance :

### Grossesse

- non déclarée
- mal suivie
- précoce ou rapprochée

Dépression postnatale

Désintérêt pour l'enfant

Abandon par le conjoint



# Indicateurs de risque

## Environnement

- Difficultés financières
- Situations familiales complexes
- Ruptures
- Violences conjugales
- Hygiène défailante



# Enfant en danger

- **Violences physiques**
- **Violences sexuelles**
- **Violences psychologiques**
- **Négligences lourdes**
- **Autres : Mutilations sexuelles féminines, risque sectaire, d'Internet, des nouvelles technologies, violences institutionnelles**

# Les articles de loi

- Obligations citoyennes:
  - ✓ Dénonciation violences aux mineurs  
(Art 434-3 du CP)
  - ✓ Non assistance à personne en danger  
(Art 223-6 du CP)
- Le Secret médical : Art 226-13 du Code Pénal
  - ✓ Dérogation (Art 226-14 du C P)
  - ✓ Partage (Loi du 5 Mars 2007: Art L226-2-2 du CASF)



# Art 434-3 du Code Pénal

Tout citoyen à **OBLIGATION** d'informer les autorités judiciaires ou administratives dès lors qu'il a connaissance de « **privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles** infligées à un mineur de 15 ans (...)

# Art 223-6 du Code Pénal

Tout citoyen a pour obligation de **porter secours** à une personne en danger ou risquant de l'être : à cette fin, il doit mettre en œuvre **tous** les moyens nécessaires pour **Conjurer** ce danger. Il peut sinon être poursuivi pour **non assistance à personne en danger**

# Art 226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et 15 000 Euros d'amende

# Art 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices ou privations lui permettant de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques ont été commises. Lorsque la victime est **mineure**, son accord n'est pas nécessaire.



# Art L 226-2-2 du CASF

(loi du 5 Mars 2007)

- Autorise les personnels soumis au secret professionnel et intervenant dans la protection de l'enfance à partager entre elles des informations à caractère secret nécessaires à l'évaluation d'une situation et à la mise en œuvre des actions de prévention.
- L'autorité parentale doit être préalablement informée sauf si contraire à l'intérêt de l'enfant



# Recueil, évaluation et traitement des informations (Mineur en danger ou en risque de l'être)

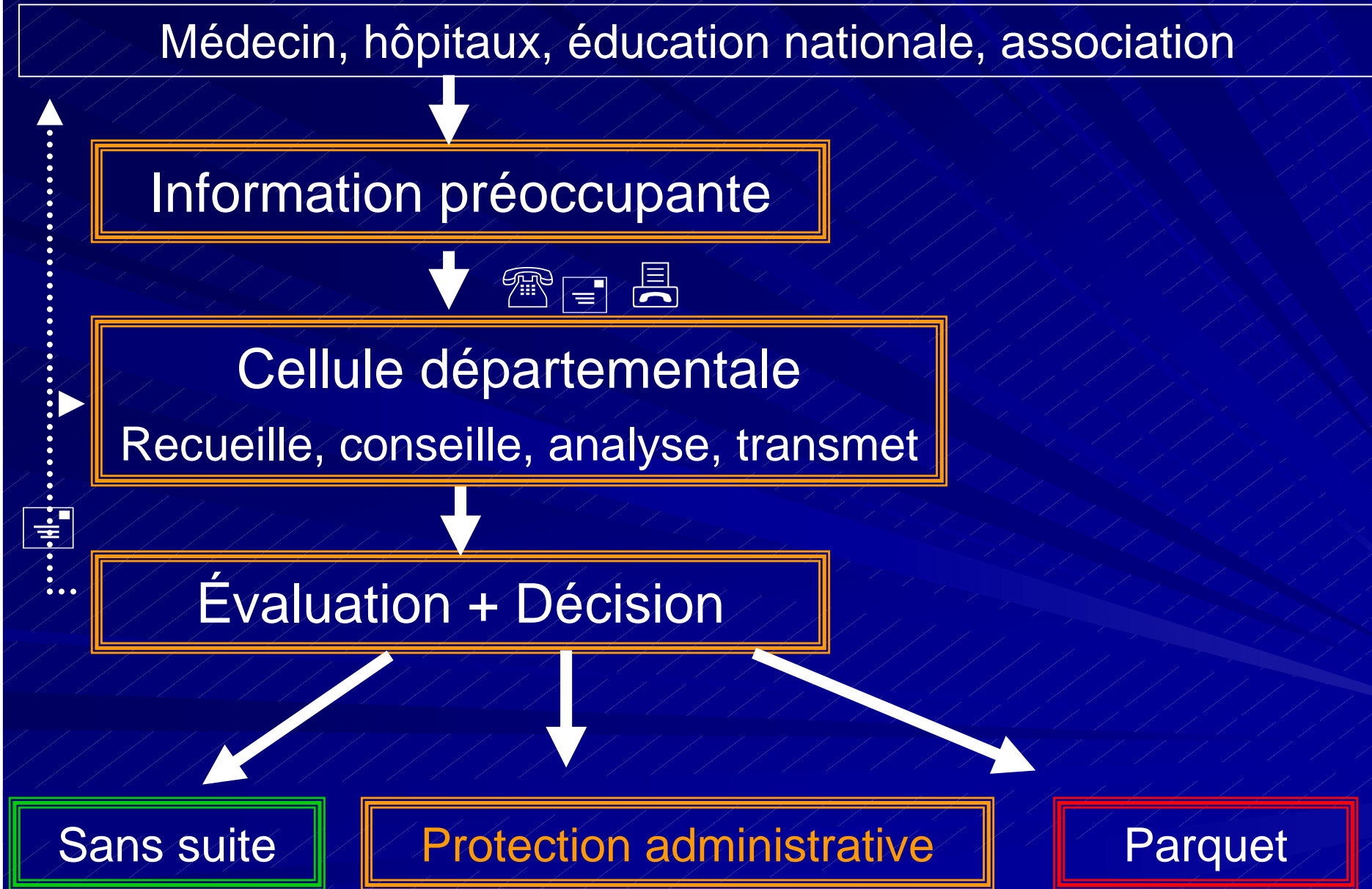
Médecin, hôpitaux, éducation nationale, association

Extrême gravité

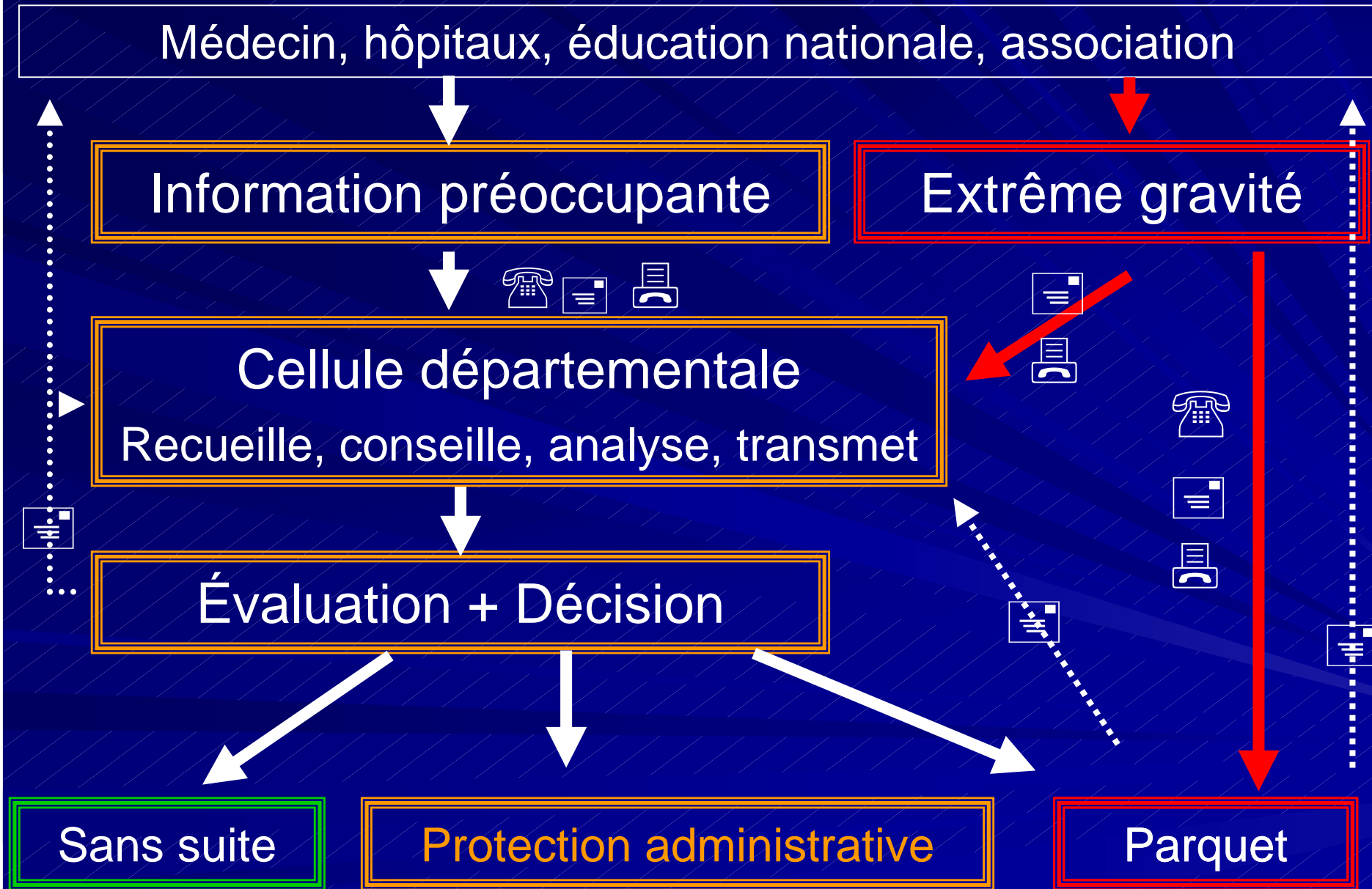
Cellule départementale  
Recueille, conseille, analyse, transmet

Parquet

# Recueil, évaluation et traitement des informations (Mineur en danger ou en risque de l'être)



# Recueil, évaluation et traitement des informations (Mineur en danger ou en risque de l'être)



# Ce qui est nouveau

1. Cellule d'évaluation
2. Président du Conseil Général = référent
3. Loi du 5 Mars 2007